

LES PROTESTANTS ET L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE ROCHEFORT

1576 - 1685

Force est encore de constater que l'histoire de Rochefort semble se limiter aux trois derniers siècles d'existence de la cité : les grandes heures du port de la Marine Royale ont annihilé tout ce qui avait précédé. Le protestantisme à Rochefort aux XVI^e et XVII^e siècles ne faillit pas à cette règle. Certes, la ville est peu de chose avant 1665, mais des hommes y avaient déjà été aux rendez-vous de l'Histoire avant cette date. La Réforme est connue en son temps à Rochefort.

Le théologien protestant Théodore de Bèze, disciple de Calvin, nous apprend qu'en l'an 1559 «arriva à Soubize un bon vieillard, âgé de plus de soixante ans, et qui avoit passé plus de la moitié de sa vie preschant ès terres de Neufchastel et de Berne, appelé Michel Mulot, dit des Ruisseaux»¹. Ce brave homme prêche d'abord la Réforme à Soubise où le seigneur du lieu, déjà gagné par les idées nouvelles, en avait jeté les premières bases. Michel Mulot convertit ensuite les environs et la voix du réformateur retentit sans doute à Rochefort en ces occasions.

Le pasteur Samuel Mours signale l'apparition de l'Église réformée de Rochefort avant 1570². L'origine de cette indication n'a pu être retrouvée et les sources connues ne la confirment pas. En 1572, la bourgade voisine d'Yves possède déjà son pasteur, Robert Thierry. Celui-ci se réfugie à l'abri des remparts de La Rochelle lorsqu'arrive dans nos contrées la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélémy³. En 1576, ce pasteur d'Yves est également le premier pasteur de Rochefort connu⁴. A cette date, la châtellenie de Rochefort fait encore partie du domaine royal. En 1594, Adrien de Lauzeré, écuyer, premier valet de chambre du roi Henri IV, en devient seigneur pour l'avoir pris par engagement moyennant la somme de 50.000 écus. Il est protestant et met sous sa protection l'Église réformée de Rochefort, suivi en cela par ses successeurs qui y entretiennent un temple et un pasteur. Malgré les affirmations d'Alfred Garceaud⁵, la vieille église Notre-Dame n'a pas été convertie en temple par les protestants rochefortais.

Comme toutes les autres églises réformées, celle de Rochefort s'organise autour du «consistoire», c'est-à-dire du conseil réunissant les «anciens» de l'église et le «pasteur» ou «ministre». Les églises sont regroupées en petites divisions territoriales : les «colloques». Celle de Rochefort appartient au Colloque d'Aunis, division géographique qui regroupe toutes les églises situées sur le territoire de ce petit pays. Le Colloque d'Aunis appartient à la province synodale de Saintonge qui regroupe les cinq Colloques situés sur l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois.

La petite-fille d'Adrien de Lauzeré, Renée de Lauzeré, épouse Jacques Henry, chevalier, seigneur de Cheusses, et lui apporte par héritage la seigneurie de Rochefort. Monsieur de Cheusses est un protestant fidèle sur lequel le Père Théodore, premier historien de Rochefort et bien que capucin, donne quelques témoignages de sincérité : «Monsieur de Cheusses étoit de la Religion Prétendue Réformée, pour laquelle il étoit si zélé qu'il entretenoit à Rochefort un Temple et un ministre. Il lui arriva cependant une aventure qui le décria un peu parmi ceux de son parti. A la sollicitation de M. le Comte de Gadagne, Gouverneur de La Rochelle, il accompagna à l'Armeneau (L'Hermenault) M.

¹ BEZE (Théodore de), *Histoire ecclésiastique des Églises réformées au royaume de France*, Anvers, 1580, tome I, livre II, p. 200.

² MOURS (Samuel), *Les Églises réformées en France*, Paris-Strasbourg, 1958, p. 66.

³ [Fin XV^e siècle]. «Ceux qui s'estoyent retirés à la Rochelle, apres le massacre». Bibliothèque de l'Arsenal, Paris, manuscrit 3847, p. 13-14.

⁴ [1576]. «Les noms des Églises et ministres estans en la province de Saintonge et país d'Aunis». Original conservé dans les papiers du pasteur Crottet déposés à la Charleston Library Society (Caroline du Sud, U.S.A.), microfiches aux Archives départementales de la Charente-Maritime, 7 mi 8. Liste publiée par CROTTET (Alexandre), *Histoire des Eglises réformées de Pons, Gémozac et Mortagne en Saintonge*, Bordeaux, 1841, p. 77.

⁵ GARCEAUD (Alfred), *Notice sur le port et la ville de Rochefort*, Saint-Jean-d'Angély, 1878, p. 24.

Beraudin, qui y alla faire Abjuration du Calvinisme entre les mains de M. de Laval Bois Dauphin, Évêque de La Rochelle. Il étoit naturel que M. de Cheusses en fit autant, ayant accompagné son ami dans une action aussi éclatante, il devoit en être l'imitateur, puisqu'il avoit bien voulu en être le témoin, et selon les apparences, il auroit pris le même parti s'il n'avoit pas été retenu par des respects humains. Après cette démarche, les ministres lui firent tant de confusion, et l'accablèrent de tant de reproches, que pour réparer le scandale qu'il croyoit avoir donné à son Église, il fit un désaveu public de sa conduite en plein Consistoire. Tel étoit le propriétaire de la Terre de Rochefort»¹.

En 1663, les réformés sont obligés de produire devant deux commissaires nommés par le roi, l'un catholique et l'autre protestant, les titres constatant l'existence de leurs églises et prouvant le bien-fondé de leur établissement d'après les termes des édits. Malgré qu'il n'eût aucune commission royale à ce sujet, le syndic du clergé du diocèse s'immisce dans cette affaire et complique bien les choses. La plupart des partages d'avis rédigés par les commissaires ne seront réglés qu'une vingtaine d'années après. Comme les autres Églises réformées, celle de Rochefort présente ses titres et notamment son registre des baptêmes, mariages, professions de foi, célébrations de cène, et autres exercices de culte tenus depuis 1597. Le syndic du clergé intervient et les rochefortais produisent leur défense (document 1). Mais ces procédures ne sont pas la cause de la disparition du culte réformé à Rochefort.

L'exercice public y cesse lors de la remise de cette seigneurie au roi. Depuis 1659, l'administration royale cherche pour la Marine du Ponant un établissement à l'embouchure de la Charente. Brouage est jugé trop coûteux à aménager. Le seigneur de Soubise, puis celui de Tonnay-Charente, ayant refusé de céder leurs terres au roi, l'intendant Colbert de Terron porte ses ambitions sur Rochefort. Monsieur de Cheusses refuse. On découvre alors que la terre de Rochefort appartient encore au domaine royal, puisque l'engagement qu'en avait fait en 1594 le roi Henri IV en faveur d'Adrien de Lauzeré n'avait pas valeur d'aliénation. On promet à Monsieur de Cheusses le remboursement des 50.000 écus, montant de l'engagement, et Rochefort revient au roi. *L'Histoire des Réformés de La Rochelle*, d'où le Père Théodore avait tiré ses renseignements sur Monsieur de Cheusses, nous signale les conséquences pour l'Église de Rochefort de la remise de cette terre à l'administration royale:

«...Les Réformés perdirent une Église à cet établissement ; le Ministre s'étoit retiré lorsque le Sieur du Terron prit possession du Château au nom de sa Majesté, ce qui fit que ce petit troupeau n'osa s'assembler et qu'ainsi il tomba insensiblement dans le non-usage. Le Sieur du Terron a assuré quelquefois qu'il auroit été bien content de trouver l'Église de Rochefort sur pied et qu'il l'auroit maintenu parce que la liberté de l'exercice auroit attiré là plus de gens de la Religion. L'on y voulut revenir quelques années après, mais le Conseil à qui l'affaire avoit été renvoyée par la réponse que le Sieur du Terron avoit faite à la requête que les Réformés lui présentèrent du depuis sur ce sujet, ne jugea pas leur devoir rien accorder. Il considéra que les Catholiques Romains s'étoient déjà emparés du Temple, que la messe s'y disoit, et que d'ailleurs les Réformés de Rochefort étoient tout accoutumés à aller faire leurs devotions dans les Églises de Tonnai-Charante et de Soubise, qui en étoient fort proches»².

Le départ du pasteur est probablement guidé par certaines lois appliquées en divers lieux de France qui interdisent le culte protestant sur des terres appartenant à la couronne et celles dont le seigneur est catholique ; d'autant plus qu'à Rochefort le temple est situé sur le domaine propre du seigneur. Il semble bien que ce pasteur soit Élie Constans, sur lequel nous ne possédons que peu de renseignements.

Les nouvelles activités de Rochefort attirent une nombreuse population venue de toute la France et parmi celle-ci beaucoup de protestants. Certains, ayant souffert des tracasseries ou des persécutions de l'administration ou du clergé dans leurs provinces d'origine, trouvent à Rochefort une existence plus paisible. Colbert apprécie cette main-d'œuvre de qualité aux mœurs irréprochables et n'hésite pas à lui confier des postes de responsabilité.

¹ THEODORE (le Père) de Blois, capucin, *Histoire de Rochefort*, Blois, 1733, p. 41-42.

² [TESSERAU (Abraham)], *Histoire des Réformés de La Rochelle depuis l'année 1660 jusqu'à l'année 1685...*, Amsterdam, 1689, p. 33-34.

Dans les projets de Rochefort, il n'a pas été prévu d'église pour les catholiques. Ceux-ci doivent se déplacer jusqu'à la vieille église Notre-Dame, un peu éloignée de la nouvelle ville. L'intendant Colbert y supplée en convertissant l'ancien temple, édifié précédemment par le seigneur de Rochefort, en chapelle dédiée à Saint-Louis et en y établissant un aumônier. La chapelle devient église paroissiale lors de la création de la paroisse Saint-Louis de Rochefort, par l'évêque de La Rochelle, en 1686. Sous la Révolution, la Marine transforme le bâtiment en magasins et le clocher de 1728 en «Tour aux signaux». L'actuelle église Saint-Louis est édifiée en 1835 sur l'emplacement de l'ancienne chapelle des Capucins située plus loin.

En 1669, les réformés de Rochefort possèdent leur cimetière particulier. On peut penser qu'il leur a été désigné cette année-là, lors de la transformation de Rochefort en ville fermée, puisque les premières mentions de ce cimetière n'apparaissent qu'à partir de décembre 1669 dans les testaments¹.

Malgré la perte de son temple et l'absence de pasteur, l'Église réformée de Rochefort continue d'exister et elle est représentée lors des synodes provinciaux. Pour l'exercice du culte les fidèles se rendent aux temples de Tonnay-Charente et de Soubise. Les registres protestants des baptêmes, mariages et sépultures de Rochefort et Tonnay-Charente antérieurs au XVIII^e siècle ont disparu, mais ceux de Soubise, encore conservés, contiennent de nombreux actes concernant les protestants de Rochefort².

Les procès-verbaux de quelques-uns des synodes nous sont parvenus et nous donnent quelques renseignements sur la communauté rochefortaise. Au synode provincial assemblé à Marennes du 9 au 18 octobre 1674, l'Église de Rochefort est représentée par François Pougnet, sieur de l'Isle, ancien. Quelques actes concernent ses coreligionnaires : «Les fidèles de Rochefort ayant demandé de se pouvoir obliger un ministre pour visiter et consoler les malades et affligez et l'Église de Soubise ayant demandé un collègue pour le sieur Esperien, ministre de ladite Eglise, veu son indisposition qui continue depuis longtemps, la Compagnie approuvant le zelle des fidèles de Rochefort et considérant l'estat de l'Eglise de Soubize et de son pasteur, a accordé ausdits fidèles de Rochefort et à l'Eglise de Soubize leurs demandes et l'antien député de l'Église de Tonnai-Charante ayant demandé que les chefs de familles qui ont quitté ladite Eglise pour aller demeurer à Rochefort soient obligez d'y porter leurs contributions à ladite Eglise de Tonnai-Charante et la Compagnie n'ayant peu luy accorder sa demande, il en a desclaré appel»... ..

«Les députtez de l'Eglise de Soubize ayant desclaré que conjointement avecq ceux de Rochefort, ilz ont traicté avecq le Sieur de Geac, ministre, à condition qu'il exercera son ministère dans ladite Eglise de Soubize comme collègue du Sieur Esperien, la Compagnie a approuvé que ledit Sieur de Geac exerce son ministère dans l'Eglise de Soubize, aux conditions susdictes et confirmé le traicté fait entre ladite Eglise de Soubize, ceux de Rochefort et ledit Sieur de Geac qui y a consenty»... ..

«La Compagnie a arresté que quoy que le Ministre qui visitera les malades et affligez de Rochefort exerce son ministère dans l'Eglise de Soubize, les antiens de Rochefort seront obligez de comparoir au Colloque d'Aunix dont ils ont tousjours esté despandans»³.

Conséquence de ces résolutions, quelques protestants de Rochefort et de Soubise se plaignent des contributions qui sont levées sur eux par leurs Églises. Dans l'ordonnance du 18 mai 1677 rendue à la suite de ces plaintes, les commissaires royaux se contentent de rappeler les modalités à suivre concernant la perception des contributions pour les frais de culte (document II).

Au Synode provincial assemblé à Mauzé du 29 septembre au 6 octobre 1677, l'Église de Rochefort est représentée par le Sieur Fauché, ancien. Des contestations opposent encore les Églises de Rochefort, Soubise et Tonnay-Charente entre elles au sujet des contributions versées par les fidèles pour l'entretien des pasteurs. Plusieurs habitants de Tonnay-Charente et de Soubise ayant transféré leur domicile à Rochefort sont reconnus appartenir encore à leur église d'origine, à laquelle ils paieront leurs contributions⁴.

¹ Registre des actes de M^e Querthon, notaire à Rochefort-sur-Charente, année 1669. Archives départementales de la Charente-Maritime, E 1005.

² Registres protestants de Soubise, 1654-1681. Archives départementales de la Charente-Maritime, I 139 .

³ Archives nationales, TT 251, dossier « Marennes ».

⁴ *Ibid.*, TT 252, dossier « Mauzé ».

Au Synode provincial assemblé à Jonzac du 31 août au 7 septembre 1678, l'Église de Rochefort est représentée par Gédéon Jauge, ancien. Il est toujours question des contributions et le commissaire nommé par le synode pour régler cette affaire doit se prononcer sur le rattachement des anciens protestants de Rochefort ne provenant ni de Tonny-Charente ni de Soubise : «... ledit Sieur Benion retournera achever la commission qui luy avoit esté donnée, et juger à quel consistoire les anciens habitans de Rochefort qui ne sont venus ni de Soubise ni de Tonny Charente debvrnt estre soumis dans l'exercice de la discipline sans pourtant qu'ils soyent affectés à aucune église comme en devant estre membres ...»¹.

A l'intendant Colbert du Terron a succédé en 1674 l'intendant Lucas de Demuin. Colbert avait particulièrement ménagé les protestants dont le savoir-faire dans les différents corps de métier avait contribué au rapide succès de l'établissement de Rochefort. Demuin commence par évincer tous les protestants des postes de responsabilité puis, pris de zèle pour les conversions, se fait missionnaire à sa manière. Son collègue le Sieur de Marillac, intendant du Poitou, avait obtenu des résultats grâce aux bottes de ses dragons. Demuin se contente des archers de la maréchaussée et de la marine, seules troupes à sa disposition. En août 1681, il va d'abord semer la panique à Surgères, à Mauzé et dans leurs environs. Les registres paroissiaux indiquent suffisamment d'abjurations pour montrer l'efficacité de ses méthodes. Rochefort est la victime suivante. «Le Sieur de Demuin n'ayant pas mieux traité divers autres lieux du gouvernement, alla achever sa campagne à Rochefort, où étant arrivé il fit sans autre façon fermer en plein jour les portes de cette nouvelle ville, et contraignit ensuite par les mêmes voyes les habitans Réformés qui s'y étoient établis, à faire ce qu'il voulut. Il y fit exercer du depuis une manière d'inquisition dont jusque-là il ne s'étoit pas vû d'exemple dans la province, ce qui obligea divers habitans de cette ville à s'en retirer peu à peu pour sortir du royaume, et fit conclure aus Réformés de La Rochelle qu'ils s'étoient extrêmement trompés lorsqu'après les proscriptions que l'on avoit faites de leurs freres, ils avoient regardé l'établissement de Rochefort comme un azyle où ils pourroient vivre en seureté»². La liste des abjurations signalée dans la suite par le secrétariat de l'évêché de La Rochelle dénombre 508 abjurations à Rochefort pour les années 1680 à 1683³. La plupart des abjurations sont reçues par les pères Capucins dont le couvent de Rochefort a été fondé en 1673. Depuis leur installation dans cette ville jusqu'au début 1684, ils en reçoivent encore 630⁴.

En 1682, l'Église réformée de Rochefort n'est plus en mesure de comparaître au Synode provincial tenu à Barbezieux. Dans une statistique fournie par l'intendant Demuin au roi la même année, sur 930 familles recensées à Rochefort, il n'y en a plus que 12 qui soient encore protestantes⁵. Celui-ci a certainement minimisé les chiffres, compte rendu du nombre de protestants signalés à Rochefort par la suite dans les visites pastorales de l'évêque de La Rochelle⁶. La plupart des auteurs ont surtout allégué l'arrivée de personnel non catholique venu travailler aux ateliers de la Marine.

En octobre 1685, le roi révoque l'édit de Nantes. Les protestants doivent se convertir ou vivre hors-la-loi avec tous les risques que cela comporte. A Rochefort, les abjurations ne paraissent pas avoir été une règle générale. L'action menée par les Capucins et les autres institutions religieuses dans la paroisse pour convertir les récalcitrants montre bien qu'ils y sont encore nombreux⁷. Quelques-uns préférèrent l'exil, mais Rochefort ne se signale pas par un grand nombre de départs.

Au début du XVIII^e siècle, le nombre des protestants restés fidèles à leur foi est suffisamment important pour permettre quelques décennies plus tard l'apparition d'une nouvelle Église réformée à Rochefort ; mais l'histoire de celle-ci au cours des XVIII^e et XIX^e siècles sort du cadre de cette étude.

¹ *Ibid.*, TT 246, dossier « Jonzac ».

² [TESSERAU (Abraham)], *op. cit.*, p. 164.

³ Imprimé, sans lieu ni date, p. 29-41.

⁴ THEODORE (le Père) de Blois, *op. cit.*, p.70.

⁵ Archives nationales TT 263 B.

⁶ PEROUAS (Louis), *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724*, Paris, 1964, p. 414-415, 420 et 475.

⁷ AUDIAT (Louis), « Saint Vincent de Paul et sa congrégation à Saintes et à Rochefort, 1642-1746 » (*Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, XIII, 1885, p. 379) et DELAUAUD (Louis), « Les établissements religieux et hospitaliers à Rochefort, 1683-1715 » (*Ibid.*, XLIII, 1912).

PASTEURS DE ROCHEFORT

La liste suivante donne le nom et les dates de ministère des pasteurs de Rochefort connus. Elle n'est certainement pas complète et il est possible d'en combler les lacunes par la découverte de nouveaux documents. Ses modestes moyens ne permettaient pas à l'Église réformée de Rochefort de posséder de pasteur personnel et il est même certain qu'à diverses époques, aucun pasteur ne devait lui être affecté. Ceux des églises voisines devaient s'organiser pour venir assurer le culte à Rochefort.

1576 - Robert Thierry : Pasteur d'Yves réfugié à La Rochelle après le massacre de la Saint-Barthélémy en 1572, mentionné pour Rochefort, Saint-Laurent et Yves en 1576, il dessert ensuite l'église de Thairé, de 1577 à 1582.

1597 - 1604 - Isaïe Chevalier : Le pasteur rochelais Jacques Merlin signale dans son diaire : «Le 22 de Juin 1597, j'alloy à Rochefort député du Colloque d'Aunix, pour imposer les mains à Me Isaye Chevalier, afin qu'il exerçat son ministère en la dite Eglise»¹. Dès 1600, il dessert également l'Église de Soubise. Au Synode national des Églises réformées de France tenu à La Rochelle en 1607, «Sur l'appel du seigneur de Rochefort et des habitans dudit lieu, faisant profession de la Religion Réformée, de l'adjudication faite par le Synode de Saintonge, tenu à Saint Jean d'Angéli, du ministère du Sieur Chevalier à l'Église de Soubise ... La Compagnie a confirmé le Ministère dudit Sieur Chevalier dans l'Église de Soubise, de laquelle il demeurera pasteur et ceux de Rochefort seront mis en liberté de s'accommoder avec l'Église de Soubise ... ou de se joindre avec celle de Tonnai et a censuré tant ledit Sieur Chevalier que le consistoire, d'avoir usé de trop grande rigueur envers ceux de Rochefort, leur refusant la Cène et le Baptême à leurs enfans»². En 1617, il dessert encore l'Église de Soubise.

1613 - Étienne Giraud : Signalé pasteur de Rochefort en 1613, Étienne Giraud paraît avoir desservi plusieurs Églises en même temps : Gémozac de 1612 à 1619 ; Saujon, de 1616 à 1619 ; Mirambeau et Saint-Germain, vers 1617. Au Synode provincial de Saintonge tenu à Marennes en juillet 1619, il est déposé du Ministère. Il fait appel au Synode national tenu à Alès, en 1620, qui confirme la sentence, ayant été «convaincu de profanation, de paillardise, d'ivrognerie, de larcin, de parjure, de mépris de l'ordre ecclésiastique, de calomnie, de convoitise, de rapines et de plusieurs autres actions contraires aux bonnes mœurs». Parvenu à se faire accepter comme pasteur dans l'église de Barbezieux, il est ensuite déposé pour toujours de son ministère par le Synode national tenu à Castres en 1626 «pour plusieurs crimes très atroces, et particulièrement pour cause d'adultère»³.

1637 - Jean Salbert, seigneur de Villiers : D'une noble famille de l'Échevinage de La Rochelle, Jean Salbert fait en 1620 sa théologie à l'Académie de Genève. Pasteur de Rochefort, Saint-Laurent et Fouras en 1637⁴, nous le retrouvons en 1647 pasteur du Breuil-Barret, en Poitou, puis à Fontenay-l'Abbatu en 1660. Il demeure au Treuil-Bernard, près de Thouars, lorsque l'intendant prononce sa maintenue de noblesse par sentence du 12 août 1667. Jean Salbert était le frère de Jean-Pierre Salbert, également pasteur. Ce dernier est l'un des pasteurs de La Rochelle de 1613 jusqu'au Grand Siècle de 1627-1628. Expulsé de la ville en 1628, il se retire à la Mothe-Saint-Héraye où il dessert l'Église du lieu jusqu'en 1646.

1639 - 1640 - Jacques Dufaur : Lors du Synode provincial tenu à Mauzé en 1640, le ministère de Jacques Dufaur est réclamé par l'Église de Castillon en Gascogne. Rochefort lui devant encore des arrérages sur son traitement, la province le retient et met en demeure l'Église de régler à son pasteur ce qu'elle lui doit dans les trois mois, faute de quoi Jacques Dufaur est autorisé à se faire libérer et à se pourvoir d'une autre église du Colloque ou de la province⁵. En fait, celui-ci s'accorde avec l'Église de Fontenay-le-Comte, en Poitou. Le Synode tenu à Pons en 1641 n'autorise pas son départ de la province et prend des mesures afin que l'Église de Rochefort règle ce qu'elle lui doit sur son traitement⁶. De 1642 à 1652, Jacques Dufaur dessert les Églises de Dompierre, Aytré et Angoulins.

¹ *Petit diaire du ministre Merlin...* publié par A. Crottet, Genève, Cherbuliez, 1855, p. 43-44.

² Actes ecclésiastiques et civils de Jean Aymon. Tous les synodes nationaux des Églises réformées de France, 2 vol., la Haye, 1710, t. I, p. 322.

³ *Ibid.*, t. II, p. 167 (synode d'Alès, 1620) et p. 370 et 415 (synode de Castres, 1626).

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 292.

⁵ « Extrait des faits généraux du sinode provincial des esglises réformées tenu à Mauzé par la permission du Roy le 11^e juillet 1640 » (Médiathèque de La Rochelle, manuscrit 150, f^o 96).

⁶ « Extrait du Synode provincial des mesmes Églises tenu à Pons, le 8 de may et jours suivants l'an 1641 » (*Ibid.*, f^o 98 et 101).

1665 - Élie Constans ? : Aucune certitude n'existe quant à l'identité du pasteur ayant quitté Rochefort en 1665. Certains indices permettent cependant d'avancer le nom d'Élie Constans qui desservait à la même époque les Églises réformées de Fouras et de Saint-Laurent-de-la-Prée. Tout porte à croire qu'il demeurait au château de Rochefort, où le temple permettait de prêcher dans de bonnes conditions. A partir de 1668, il demeure en la maison de Madame de la Mothe, à Saint-Marc (Soumar, entre Fouras et Saint-Laurent-de-la-Prée), et au moins jusqu'à fin 1674, époque du décès de sa protectrice, Sarra de Caillaud, veuve de Pierre du Boulet, écuyer, sieur de la Mothe Saint-Marc¹.

DOCUMENTS

I. Vers 1663. - Factum concernant l'exercice du culte réformé à Rochefort. Imprimé. Bibliothèque Municipale de La Rochelle, Rés. 638 C.

F A C T U M

Pour les Habitans de la R.P.R. de Rochefort sur Charante, Deffendeurs.

Contre le Syndic du Clergé d'Aunix, Demandeur.

Au sujet de l'Exercice public de ladite religion qu'ils ont droit de faire audit lieu

Le droit que les Deffendeurs ont de faire l'Exercice de leur Religion audit lieu de Rochefort, est fondé sur les IX. & X. Articles de l'Edit de Nantes.

Le premier permet à ceux de ladite Religion *de faire & continuer l'Exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux du Royaume où il étoit par eux établey, & fait publiquement ès. années 1596. & 1597. jusques à la fin du mois d'Aoust.*

Le second veut, *Que ledit Exercice soit établey & rétabley en toutes les Villes & Places, où il avoit esté établey ou dû estre par l'Edit de pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers & Conférence de Nérac & Flex.*

Par lequel Edit de 1577. Art. 7. *Il est permit à ceux de ladite Religion, de continuer l'Exercice d'icelle en toutes les Villes & Bourgs où il se trouveroit, qu'il eust été fait publiquement le 17. Septembre de la mesme année.* Ce qui a esté interprété par les réponses au cahier du mois entier de Septembre, auquel il suffisoit qu'il y eust eu Exercice de ladite Religion.

Les preuves que les Deffendeurs ont rapportées pour faire voir qu'ils sont au terme desdits Edits, comme ayant eu sans contredit l'Exercice public au mois de Septembre 1577. & dans les années 1596. & 1597. en continuant la possession en laquelle ils estoient auparavant sont,

1° Divers Actes de Colloques tenus à Surgeres, Mauzé & La Rochelle, le premier, en Septembre 1576. et les autres des années 1597. 98. et 99. par la plupart desquels il se justifie, *Que l'Eglise de Rochefort y a comparu par ses Ministres et Anciens.*

2° Une Commission du Roy de l'année 1578. par laquelle il auroit esté permis au Roy Henry IV. lors seulement Roy de Navarre, de lever sur les Eglises du Royaume une somme de 224 656 escus deux tiers, & et de laquelle l'également ayant esté fait à la Jarrie pour celle d'Aunix, l'Eglise de Rochefort y auroit esté taxée, comme Eglise publique.

3° Un Registre de Baptisme, Mariage, celebration de Cene, profession de Foy, & et autres Exercices de ladite Religion & discipline d'icelle, commençant dès l'année 1597 et continuant sans interruption de temps jusques en l'année 1663.

4° Un Acte de profession de foy faite publiquement en leur Temple, et receuë par le nommé Chevallier leur Ministre du 7 Aoust 1597.

Toutes lesquelles pièces justifient plus que suffisamment, que lesdits Deffendeurs avoient l'Exercice public de leur Religion audit lieu de Rochefort dans un temple où ils avoient un Consis-

¹ Registres protestants de Fouras et Saint-Laurent-de-la-Prée, 1668-1674 (Archives départementales de la Charente-Maritime, I 123).

toire composé de Ministres et d'Anciens dès auparavant les Edits, lors d'iceux et depuis, mais principalement les années 1577. 96. et 97. requises par lesdits Edits.

Nonobstant quoi les Sieurs Commissaires deputez pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes se sont partagez en avis, le Sieur Commissaire Catholique ayant esté d'*avis de faire deffenses aux Deffendeurs de continuer l'Exercice de leur Religion, & que leur Temple seroit démoly* ; Et le Sieur Commissaire de la Religion au contraire a esté d'*avis de les confirmer dans ledit droit d'exercice, c'est le partage qui est à juger.*

Pour faire voir que l'avis dudit Sieur Commissaire de la Religion est le seul juste, il ne faut que jeter la veuë sur les Titres dont il est cy-dessus fait mention, qui font voir que les Deffendeurs sont aux termes des Edits de pacification.

Première objection

La première objection qu'on leur a faite, c'est qu'on a dit que lesdites pièces ne pouvoient point qu'il y eust un exercice public audit lieu de Rochefort, au temps des édits, d'autant que les ministres d'une Église particulière et domestique peuvent baptiser en particulier, sans qu'il y ait forme d'Église assemblée, et assister aux colloques, et qu'on ne fait point voir qu'on y a chnâté des pseumes, et exercé la discipline.

Response

Mais les preuves que les deffendeurs ont rapportées détruisent absolument ce raisonnement ; car par les actes des colloques il se voit que les ministres et anciens y ont comparu pour l'Église de Rochefort, laquelle n'est point qualifiée d'Église domestique, comme elle le seroit si elle l'eust esté en effet, outre que du temps des édits le domaine du roy n'estant pas encore engagé, il n'y pouvoit avoir audit lieu de Rochefort d'Église domestique ; aussi les deffendeurs ont-ils toujours eü un temple, qui leur estoit propre, où l'exercice estoit fait publiquement, et où il y avoit des ministres et des anciens qui composoient un consistoire, d'où il faut necessairement induire qu'on y a presché publiquement, chanté des pseumes et exercé la discipline ainsi qu'il est de coûtume.

Seconde objection

La seconde objection, c'est qu'on a dit que Rochefort est une seigneurie dépendante du domaine du roy donnée par engagement, et que selon l'article X de l'édit de Nantes, l'exercice de ladite religion ne peut estre fait dans les lieux et places du domaine s'ils n'ont esté accordez par l'édit de 1577, pour lieux de bailliage et qu'ainsi ne se trouvant point que ledit lieu de Rochefort ait esté donné pour lieu de bailliage, l'exercice n'y peut estre fait.

Response

Ce qui est ridicule, sauf respect, parce qu'encore que ledit lieu de Rochefort soit un fief du domaine du roy, il ne s'ensuit pas que les deffendeurs n'aient le droit d'exercice public de ladite religion, d'autant qu'ils ne sont point dans l'exception de X. article de l'édit de Nantes qui porte, Que ledit exercice ne sera rétably es lieux et places du domaine qui ont esté cy-devant possédez par ceux de ladite religion, esquels ledit exercice auroit esté mis en considération de leurs personnes, ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvoient à présent possédez par des catholiques ; Or le droit de possession desdits deffendeurs n'est point fondé sur la considération d'aucun fief ny de personne, ny ne leur a esté donné comme lieu de bailliage par l'édit de 1577, mais bien sur les articles des édits de Poitiers et de Nantes, qui veulent que là où l'exercice c'est fait ès années 1577, 96 et 97, il y soit continué, ainsi en justifiant qu'ils sont en ses termes, il ne peut rester de difficulté que le droit ne soit très-bien éably.

Par ces moyens les deffendeurs espèrent de la justice du roy et de nosseigneurs de son conseil qu'ils seront maintenus et confirmez dans l'exercice de leur dite religion, conformément à l'avis du commissaire de la religion.

II. 18 mai 1677 - Ordonnance des commissaires royaux concernant la perception sur les protestants de Rochefort, Soubise et Moëze des contributions destinées à l'entretien du pasteur et aux frais du culte.

Copie d'enregistrement. Archives départementales de la Charente-Maitime, B 1328, folio 131. Le texte porte 1670, mais la commission du roi pour l'intendant Demuin et le sieur Fargot est datée du 17 mars 1677.

Honoré Lucas, chevalier, seigneur de Demuin et de Courcelles, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la marine du Ponant et commissaire départy pour l'exécution des ordres de sa majesté aux pays d'Aulnix, gouvernement de La Rochelle, Brouage et Isles adjacentes, et Paul Charles Le Vasseur, chevalier, seigneur de Fargot et de la Gremenaudière, commissaires nommés par sa Majesté pour l'exécution des esdits et déclarations de sa Majesté sur le fait de la Religion

Sur la plainte quy nous a esté faite par diverses personnes estant habitans des paroisses de Rochefort, Soubize et Moëze faisant profession de la Religion prétendue et Refformée qu'on lève sur eux des sommes considérables sous prétexte des gages qu'ils devoient à leur ministre et des frais qu'il convient faire tant pour la réparation des prêches que pour les despans quy se font ordinairement dans les sinodes sans que les rolles quy se font pour lesdites levées soyent autorisés. Ce quy est contraire à l'article quarente trois des particuliers de l'Esdit de Nantes par lequel il est bien défandu à toutes personnes de la Religion prétendue Réformée, mesme au ministre et à ceux quy composent ledit consistoire de faire aucune levée que sur des rolles arestés en présence d'un juge royal et de son octorité

Nous avons ordonné que ledit article quarente trois des particuliers de l'Esdit de Nantes sera entretenu suivant sa forme et teneur et en ce faisant que lesdits ministres et ceux quy composent les consistoires ne pourront faire aucun rolle de levée de deniers sur les subjets du Roy pour la subsistance desdits ministres que frais des sinodes qu'en présance du premier juge royal des lieux et qu'il ne soit de luy octorisé, auquel juge ils remetront coppie en forme de tous les rolles quy seront par luy arestés et défendons à tous ministre, consistoire et autres faisant profession de la R. P. R. de faire aucune levée de deniers sur les subjez du Roy que conformément audit article quarente trois des particuliers de l'Esdit de Nantes, aux peines y portées, ny de mettre aucuns de leurs autres rolles informes à exécution, à payne de tous dépans, dhommages et intérests. Ce quy sera entretenu nonobstant toutes appellations quelconques et à ce préjudiciables.

Fait à Rochefort, le dix huitiesme may mil six centz soixante dix. Signé De Demuin et Cougnée Fargot.

Jean-Claude Bonnin